

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 10340
Numéro SIREN : 891 078 172
Nom ou dénomination : AAA SERVICES PRESTIGE

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2021 sous le numéro de dépôt 18996

18996
30/06/21

AAA LOCATION
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10.000,00 euros
Siège social : 7 Place de l'Hôtel de Ville 93600 Aulnay Sous-Bois RCS
Bobigny 891 078 172

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un
et le 15 Jan à 15 heures,

Les associés de la société AAA Location, Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est 7 Place de l'Hôtel de Ville 93600 Aulnay Sous-Bois, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents:

- Monsieur JOVANOVIC Vineto, propriétaire de 100 parts sociales

L'Actionnaire de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société.

Il est indiqué que Monsieur JOVANOVIC Vineto, présent(e) à l'assemblée,

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Il est indiqué que Monsieur JOVANOVIC Vineto, présent(e) à l'assemblée,

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les copies des lettres de convocation,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

JV

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de dénomination,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AAA LOCATION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10.000,00 euros
Siège social : 7 Place de l'Hôtel de Ville 93600 Aulnay Sous-Bois RCS
Bobigny 891 078 172

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société qui était :
AAA Location.

Elle devient : **AAA SERVICES PRESTIGE** à compter de ce jour. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'objet social qui devient :

Commerce de détail d'équipements automobiles non réglementés et autres commerces de détail marchandises divers non réglementés, Import-Export des marchandises non réglementés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

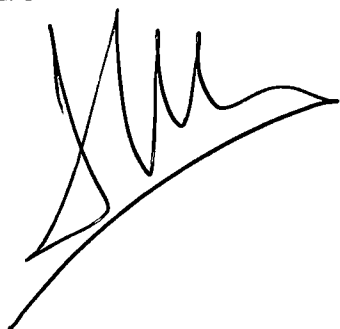
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

M. JOVANOVIĆ Vineto

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and a long, sweeping underline that curves to the right.

18995
30/06/21

AAA SERVICES PRESTIGE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

STATUTS CONSTITUTIFS

SIÈGE SOCIAL

7 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
93600 AULNAY SOUS-BOIS

SASU AU CAPITAL DE 1 000.00 €

CERTIFIÉ CONFORMÉ
À L'ORIGINALE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' or 'J' followed by a long horizontal stroke.

À PARIS, LE 15 JANVIER 2021

LE SOUSSIGNÉ

ASSOCIÉ PERSONNE PHYSIQUES

M. JOVANOVIC VINETO

NÉ LE 14 JUIN 1972 À LYON (FRANCE)

DE NATIONALITÉ FRANCAISE

DEMEURANT AU 7 AVENUE DE MUN

93600 AULNAY SOUS BOIS

PRÉSIDENT-ASSOCIÉ UNIQUE POSSÉDANT 100 ACTIONS SOIT 100% DU CAPITAL
NUMÉROTÉES DE 001 À 100 D'UNE VALEUR DE 10,00 €

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to read 'JV' or 'J.V.'.

TITRE 1 : FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DURÉE.

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIÉTÉ

IL EST FORMÉ PAR LES PRÉSENTES ENTRE LES TITULAIRES DES ACTIONS CI-APRÈS CRÉÉES ET DE CELLES QUI POURRAIENT L'ÊTRE ULTÉRIEUREMENT, UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE. ELLE SERA RÉGIE PAR LES PRÉSENTS STATUTS AINSI QUE PAR LES ARTICLES L. 227-1 À L. 227-20 DU CODE DE COMMERCE. DANS LE SILENCE DES STATUTS, IL SERA FAIT, EN TANT QUE DE RAISON, APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES.

ARTICLE 2 : OBJET

LA SOCIÉTÉ A POUR OBJET EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

OBJET SOCIAL :

COMMERCE DE DETAIL D'EQUIPEMENTS AUTOMOBILES NON REGLEMENTES ET AUTRES COMMERCE DE DETAIL MARCHANDISES DIVERS NON REGLEMENTES, IMPORT – EXPORT DES MARCHANDISES NON REGLEMENTES.

LA CRÉATION, L'ACQUISITION, LA LOCATION, LA PRISE EN LOCATION-GÉRANCE DE TOUS FONDS DE COMMERCE, LA PRISE À BAIL, L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION DE TOUS ÉTABLISSEMENTS, FONDS DE COMMERCE, USINES, ATELIERS, SE RAPPORTANT À L'UNE OU L'AUTRE DES ACTIVITÉS SPÉCIFIÉES;

LA PARTICIPATION DIRECTE OU INDIRECTE DE LA SOCIÉTÉ DANS TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES, IMMOBILIÈRES OU MOBILIÈRES ET DANS TOUTES ENTREPRISES COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES POUVANT SE RATTACHER À L'OBJET SOCIAL OU À TOUT OBJET SIMILAIRE OU CONNEXE, DE NATURE À FAVORISER SON EXTENSION OU SON DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

LA DÉNOMINATION SOCIALE EST **AAA SERVICES PRESTIGE**

TOUS ACTES ET DOCUMENTS ÉMANANT DE LA SOCIÉTÉ ET DESTINÉS AUX TIERS, NOTAMMENT LES LETTRES, FACTURES, ANNONCES ET PUBLICATIONS DIVERSES, DOIVENT INDIQUER LA DÉNOMINATION SOCIALE, PRÉCÉDÉE OU SUIVIE IMMÉDIATEMENT ET LISIBLEMENT DES MOTS "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE" OU DES INITIALES "SAS" ET DE L'ÉNONCIATION DU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

LE SIÈGE SOCIAL EST FIXÉ À **7 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 93600 AULNAY SOUS BOIS**

IL PEUT ÊTRE TRANSFÉRÉ EN TOUT AUTRE ENDROIT DU TERRITOIRE FRANÇAIS MÉTROPOLITAIN, Y COMPRIS EN CORSE, PAR SIMPLE DÉCISION DU PRÉSIDENT, RATIFIÉE PAR LES ASSOCIÉS.

LE PRÉSIDENT PEUT LIBREMENT CRÉER DES SUCCURSALES PARTOUT EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER OÙ IL LE JUGE UTILE.

J.V

ARTICLE 5 : DURÉE

LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ EST FIXÉE, SAUF DISSOLUTION ANTICIPÉE OU PROROGATION, À 99 ANNÉES À COMPTER DE LA DATE DE SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS.

TITRE II APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS-TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

LORS DE LA CONSTITUTION, IL EST FAIT APPORT EN NUMÉRAIRE À LA SOCIÉTÉ:

➤ **M. JOVANOVIĆ VINETO**
UNE SOMME EN NATURE DE (MILLE EUROS) **1 000.00 €**

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE 1 000.00 €

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE **1 000.00 EUROS**, CORRESPONDANT À **100 ACTIONS DE 10.00 €**.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

LE CAPITAL SOCIAL EST FIXÉ À LA SOMME DE **MILLE (1000.00) EUROS**. IL EST DIVISÉ EN CENT ACTIONS (**100**) DE **DIX (10.00) EUROS** CHACUNE, DE MÊME CATÉGORIE, NUMÉROTÉES DE **001 À 100**.

ATTRIBUÉES AUX ASSOCIÉS EN PROPORTION DE SON APPORTS, À SAVOIR

M. JOVANOVIĆ VINETO	ÉTANT PROPRIÉTAIRE DE	100 ACTIONS
----------------------------	------------------------------	--------------------

NUMÉROTÉES DE **001 À 100** EN RÉMUNÉRATION DE SES APPORTS, CI **100 ACTIONS**

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CI. 100 ACTIONS.

LE ASSOCIÉ DÉCLARENT QUE CES ACTIONS SONT RÉPARTIES ENTRE EUX DANS LES PROPORTIONS CI-DESSUS INDiquÉES ET QU'ELLES SONT TOUTES SOUSCRITES. LES 100 ACTIONS NUMÉROTÉES DE 001 À 100 REPRÉSENTANT LES APPORTS EN NATURE SONT LIBÉRÉES DE 100 ACTIONS.

TOUTE MODIFICATION DU CAPITAL RÉSULTANT D'UNE OPÉRATION D'AUGMENTATION, D'AMORTISSEMENT OU DE RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL, REQUIERT UNE DÉCISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS DANS LES FORMES ET CONDITIONS L'ARTICLE 16 DES PRÉSENTS STATUTS. EN CAS D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D'ACTIONS DE NUMÉRAIRE ET SI LA SOCIÉTÉ COMPORTE PLUSIEURS ASSOCIÉS, UN DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS NOUVELLES EST RÉSERVÉ AUX ASSOCIÉS, DANS LES CONDITIONS ÉDICTÉES PAR LA LOI.

J.V

EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS ET LORS DE LA DÉCISION COLLECTIVE D'AUGMENTATION DE CAPITAL, LES ASSOCIÉS PEUVENT SUPPRIMER LE DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION EN FAVEUR D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES DÉNOMMÉES, DANS LE RESPECT DES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI. CHAQUE ASSOCIÉ PEUT AUSSI RENONCER INDIVIDUELLEMENT À CE DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION.

LA RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL NE PEUT EN AUCUN CAS PORTER ATTEINTE À L'ÉGALITÉ DES ASSOCIÉS. APRÈS AVOIR DÉCIDÉ D'AUGMENTER, D'AMORTIR OU DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL, LES ASSOCIÉS OU L'ASSOCIÉ UNIQUE PEUVENT DÉLÉGUER AU PRÉSIDENT LES POUVOIRS NÉCESSAIRES EN VUE DE RÉALISER L'AUGMENTATION, L'AMORTISSEMENT OU LA RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

LE CAPITAL SOCIAL PEUT ÊTRE AUGMENTÉ OU RÉDUIT DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI, PAR LES ASSOCIÉS STATUANT DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 16.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

LES ACTIONS SONT NOMINATIVES. ELLES SONT INSCRITES EN COMPTE, AU NOM DES ACTIONNAIRES, SUR UN REGISTRE TENU PAR LA SOCIÉTÉ DANS DES CONDITIONS ET MODALITÉS FIXÉES PAR LA LOI.

ARTICLE 10 : CESSIION DES ACTIONS

LA CESSIION DES ACTIONS EST CONSTATÉE PAR UN VIREMENT DES ACTIONS CÉDÉES DU COMPTE DU CÉDANT AU COMPTE DU CESSIONNAIRE. CETTE OPÉRATION NE S'EFFECTUE QU'APRÈS JUSTIFICATION PAR LE CÉDANT DU RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES ET STATUTAIRES. TOUTE CESSIION EFFECTUÉE EN VIOLATION DES CLAUSES STATUTAIRES EST NULLE DE PLEIN DROIT.

ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CESSIION DES ACTIONS

- TRANSMISSION : LES ACTIONS SONT LIBREMENT NÉGOCIABLES.

LES TRANSMISSIONS D'ACTIONS CONSENTIES PAR LES ASSOCIÉS S'EFFECTUENT LIBREMENT. ELLES S'OPÈRENT À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ ET DES TIERS PAR VIREMENT DU COMPTE DU CÉDANT AU COMPTE DU CESSIONNAIRE SUR PRODUCTION D'UN ORDRE DE MOUVEMENT.

- LOCATION

- EN CAS D'AUTORISATION DE LA LOCATION D'ACTIONS

LES ACTIONS PEUVENT ÊTRE DONNÉES EN LOCATION À UNE PERSONNE PHYSIQUE, CONFORMÉMENT ET SOUS LES RÉSERVES PRÉVUES À L'ARTICLE L. 239-2 DU CODE DE COMMERCE.

CETTE MENTION SERA SUPPRIMÉE DU REGISTRE DES TITRES DÈS QUE LA FIN DE LA LOCATION AURA ÉTÉ SIGNIFIÉE À LA SOCIÉTÉ. LES ACTIONS FAISANT L'OBJET DE LA LOCATION DOIVENT ÊTRE ÉVALUÉES, SUR LA BASE DE CRITÈRES TIRÉS DES COMPTES SOCIAUX, EN DÉBUT ET FIN DE CONTRAT. SI LA LOCATION EST CONSENTIE PAR UNE PERSONNE MORALE, LES ACTIONS LOUÉES DOIVENT ÉGALEMENT ÊTRE ÉVALUÉES À LA FIN DE CHAQUE EXERCICE COMPTABLE.

- EN CAS D'INTERDICTION DE LA LOCATION D'ACTIONS

LA LOCATION DES ACTIONS EST INTERDITE.

- INDIVISIBILITÉ

LES ACTIONS SONT INDIVISIBLES À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ.

J.V

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

CHAQUE ACTION DONNE DROIT, DANS LES BÉNÉFICES ET L'ACTIF SOCIAL, À UNE PART PROPORTIONNELLE À LA QUOTITÉ DU CAPITAL QU'ELLE REPRÉSENTE. LES ACTIONNAIRES NE SUPPORTENT LES PERTES QU'À CONCURRENCE DE LEURS APPORTS. LES ACTIONNAIRES SONT TENUS DE LIBÉRER LES ACTIONS PAR EUX SOUSCRITES DANS LES QUINZE JOURS DE L'APPEL DE FONDS FORMULÉ PAR LE PRÉSIDENT PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION. LA PROPRIÉTÉ D'UNE ACTION EMPORTE DE PLEIN DROIT ADHÉSION AUX STATUTS, AUX ACTES, ET AUX DÉCISIONS COLLECTIVES.

LES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS À L'ACTION SUIVENT LE TITRE DANS QUELQUE MAIN QU'IL PASSE. CHAQUE FOIS QU'IL SERA NÉCESSAIRE DE POSSÉDER PLUSIEURS ACTIONS POUR EXERCER UN DROIT QUELCONQUE, LES PROPRIÉTAIRES D'ACTIONS ISOLÉES OU EN NOMBRE INFÉRIEUR À CELUI REQUIS, NE POURRONT EXERCER CE DROIT QU'À LA CONDITION DE FAIRE LEUR AFFAIRE PERSONNELLE DU REGROUPEMENT ET, ÉVENTUELLEMENT, DE L'ACHAT OU DE LA VENTE D'ACTIONS NÉCESSAIRES.

LES ACTIONS SONT INDIVISIBLES À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ.

LE DROIT DE VOTE ATTACHÉ À L'ACTION APPARTIENT AU NU-PROPRIÉTAIRE, SAUF POUR LES DÉCISIONS CONCERNANT L'AFFECTATION DES RÉSULTATS OÙ IL EST RÉSERVÉ À L'USUFRUITIER.

SOUS RÉSERVE DE NE PAS PRIVER LE NU-PROPRIÉTAIRE OU L'USUFRUITIER DE LEUR DROIT DE VOTE, UNE AUTRE RÉPARTITION PEUT ÊTRE AMÉNAGÉE.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT

ARTICLE 13 : PRÉSIDENT

LA SOCIÉTÉ EST GÉRÉE ET ADMINISTRÉE PAR UN PRÉSIDENT, PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE. LORSQU'UNE PERSONNE MORALE EST NOMMÉE PRÉSIDENT, LES DIRIGEANTS DE LADITE PERSONNE MORALE SONT SOUMIS AUX MÊMES CONDITIONS ET OBLIGATIONS ET ENCOURENT LES MÊMES RESPONSABILITÉS CIVILE ET PÉNALE QUE S'ILS ÉTAIENT PRÉSIDENT EN LEUR NOM PROPRE, SANS PRÉJUDICE DE LA RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DE LA PERSONNE MORALE QU'ILS DIRIGENT.

LE PRÉSIDENT EXERCE SES FONCTIONS POUR UNE DURÉE ET DANS DES CONDITIONS (NOTAMMENT DE RÉMUNÉRATION) FIXÉES PAR LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS. LE PREMIER PRÉSIDENT EST NOMMÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS PAR ACTE ATTACHÉ AUX STATUTS.

L'ACTIONNAIRE INVESTI DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT OU QUI DEMANDE SON INVESTITURE NE PREND PAS PART AU VOTE ET SES ACTIONS NE SONT PAS PRISES EN COMPTE DANS LE CALCUL DU *QUORUM*.

EN CAS DE DÉCÈS, DÉMISSION OU EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT D'EXERCER SES FONCTIONS POUR UNE DURÉE SUPÉRIEURE À TRENTE JOURS, DÛMENT CONSTATÉ PAR LES ASSOCIÉS, IL EST POURVU DANS UN DÉLAI DE QUINZE JOURS À SON REMPLACEMENT PAR UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE. LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM NE DEMEURE EN FONCTION QUE POUR LE TEMPS RESTANT À COURIR DU MANDAT DE SON PRÉDÉCESSEUR.

J.V

ARTICLE 14 : AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

LES ACTIONNAIRES PEUVENT NOMMER À LA MAJORITÉ SIMPLE UN OU PLUSIEURS DIRECTEURS GÉNÉRAUX, PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES. LES POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, LA DURÉE DE SES FONCTIONS ET SA RÉMUNÉRATION SONT DÉTERMINÉS PAR MAJORITÉ SIMPLE. IL NE PREND PART AU VOTE ET SES ACTIONS NE SONT PAS PRISE EN COMPTE POUR LE CALCUL DU *QUORUM*. IL EST RÉVOCABLE *AD NUTUM* SUR PROPOSITION DU PRÉSIDENT OU D'ACTIONNAIRES DÉTENTEURS D'AU MOINS LA MAJORITÉ SIMPLE DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

EN CAS DE DÉCÈS, DÉMISSION OU EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL EN FONCTION CONSERVE SES FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DISPOSE, À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ, DES MÊMES POUVOIRS QUE LE PRÉSIDENT. IL NE PEUT REPRÉSENTER LA SOCIÉTÉ VIS-À-VIS DES TIERS.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

LE PRÉSIDENT, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, OU LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AVISENT LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES CONVENTIONS INTERVENUES DIRECTEMENT OU PAR PERSONNE INTERPOSÉE ENTRE EUX-MÊMES ET LA SOCIÉTÉ, DANS LE DÉLAI QUINZE JOURS À COMPTER DE LA CONCLUSION DES DITES CONVENTIONS. ILS INFORMENT ÉGALEMENT LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIÉTÉ DANS LAQUELLE ILS SONT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT INTÉRESSÉS. À L'OCCASION DE LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS SUR LES COMPTES ANNUELS, LES COMMISSAIRES AUX COMPTES PRÉSENTENT AUX ACTIONNAIRES, UN RAPPORT SUR L'ENSEMBLE DE CES CONVENTIONS. LE DIRIGEANT AU PROFIT DE QUI UNE TELLE CONVENTION EST INTERVENUE NE PARTICIPE PAS AU VOTE.

LES INTERDICTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 225-43 DU CODE DE COMMERCE S'APPLIQUENT, DANS LES CONDITIONS DÉTERMINÉES PAR CET ARTICLE, AU PRÉSIDENT, AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET À TOUT AUTRE DIRIGEANT DE LA SOCIÉTÉ.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITÉS

ARTICLE 16 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

LES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS SONT PRISES, À LA DISCRÉTION DU PRÉSIDENT, EN ASSEMBLÉE, CE QUI IMPLIQUE UNE RÉUNION PHYSIQUE DES ASSOCIÉS EN UN MÊME LIEU, OU PAR CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE.

ARTICLE 17 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

LES ASSOCIÉS SONT CONVOQUÉS, POUR TOUTE ASSEMBLÉE OU CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE, QUINZE JOURS AVANT LA DATE PRÉVUE POUR LE VOTE DES RÉSOLUTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR. CETTE CONVOCATION NE PEUT SE FAIRE QUE PAR TÉLEX, TÉLÉCOPIE OU LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION.

J.V

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'ANNÉE SOCIALE COMMENCE LE 1^{ER} JANVIER ET SE TERMINE LE 31 DÉCEMBRE. PAR EXCEPTION, LE PREMIER EXERCICE SOCIAL DÉBUTERA À LA DATE DE L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS ET SERA CLÔTURÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RÉSULTAT SOCIAL

DANS LES SIX MOIS DE LA CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL, LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL EST TENU DE CONSULTER LES ASSOCIÉS SUR LES COMPTES ET L'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE SOCIAL ÉCOULÉ. CE DÉLAI PEUT ÊTRE PROROGÉ PAR DÉCISION DE JUSTICE.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

LA SOCIÉTÉ EST DISSOUTE PAR L'ARRIVÉE DE SON TERME, SAUF PROROGATION, PAR L'EXTINCTION TOTALE DE SON OBJET, PAR L'EFFET D'UN JUGEMENT ORDONNANT LA LIQUIDATION JUDICIAIRE OU LA CESSIION TOTALE DES ACTIFS, PAR DÉCISION JUDICIAIRE POUR JUSTE MOTIF. LA DISSOLUTION ANTICIPÉE PEUT AUSSI RÉSULTER D'UNE DÉCISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS.

LA DISSOLUTION NE PRODUIT SES EFFETS À L'ÉGARD DES TIERS QU'À COMPTER DU JOUR OÙ ELLE A ÉTÉ PUBLIÉE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS. LA PERSONNALITÉ DE LA SOCIÉTÉ SUBSISTE POUR LES BESOINS DE LA LIQUIDATION ET JUSQU'À LA CLÔTURE DE CELLE-CI. LA MENTION "SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION" AINSI QUE LE NOM DU OU DES LIQUIDATEURS DOIVENT FIGURER SUR TOUS LES ACTES ET DOCUMENTS ÉMANANT DE LA SOCIÉTÉ.

LA LIQUIDATION EST EFFECTUÉE CONFORMÉMENT À LA LOI.

LES ASSOCIÉS QUI DÉCIDENT LA DISSOLUTION DÉSIGNENT UN LIQUIDATEUR AMIABLE CHOISI PARMI LES ASSOCIÉS OU EN DEHORS D'EUX. LE PRODUIT NET DE LA LIQUIDATION EST EMPLOYÉ D'ABORD À REMBOURSER LE MONTANT DES ACTIONS QUI N'AURAIT PAS ENCORE ÉTÉ REMBOURSÉ. LE *BONI* DE LIQUIDATION EST RÉPARTI ENTRE LES ACTIONNAIRES PROPORTIONNELLEMENT AU NOMBRE DE LEURS ACTIONS.

SI LA SOCIÉTÉ NE COMPREND PLUS QU'UN SEUL ASSOCIÉ PERSONNE MORALE, LA DISSOLUTION, POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, ENTRAÎNE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1844-5 DU CODE CIVIL, LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE SOCIAL À L'ASSOCIÉ UNIQUE, SANS LIQUIDATION PRÉALABLE.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

L'ENSEMBLE DES LITIGES À NAÎTRE, QUI NE POURRAIENT PAS ÊTRE RÉSOLUS PAR UN ACCORD AMIABLE DES PARTIES, SERONT SOUMIS À LA JURIDICTION EXCLUSIVE D'UN TRIBUNAL ARBITRAL NOMMÉ CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE BOBIGNY. CE RÈGLEMENT S'IMPOSERA DANS TOUTES SES DISPOSITIONS À LA PROCÉDURE DU LITIGE. L'ARBITRAGE SE DÉROULERA AU SIÈGE SOCIAL À DÉFAUT D'UN AUTRE ENDROIT QUI AURAIT LA CONVENANCE DES PARTIES.

J.V

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ NOMMÉ AUX TERMES DES PRÉSENTS STATUTS POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE. CETTE NOMINATION SERA NOTIFIÉE PAR UN ACTE JOINT AU PRÉSENTS STATUTS.

ARTICLE 26 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

UN ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION, CI-APRÈS ANNEXÉ, AVEC L'INDICATION POUR CHACUN D'EUX DE L'ENGAGEMENT QUI EN RÉSULTERAIT POUR LA SOCIÉTÉ, A ÉTÉ PRÉSENTÉ AUX ACTIONNAIRES.

AU CAS OÙ LA SOCIÉTÉ NE SERAIT PAS IMMATRICULÉE OU NE REPRENDRAIT PAS LESDITS ENGAGEMENTS, LES ASSOCIÉS AYANT AGI POUR SON COMPTE SONT RÉPUTÉS AVOIR AGI POUR LEUR COMPTE PERSONNEL.

EN ATTENDANT L'ACCOMPLISSEMENT DE LA FORMALITÉ D'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU RCS DE BOBIGNY, MANDAT EXPRÈS EST DONNÉ À M. JOVANOVIC VINETO, COFONDATEUR, OU À TOUT MANDATAIRE DE SON CHOIX QU'IL SE SUBSTITUERAIT. DE PRENDRE AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ, CE QU'IL ACCEPTE,

LES ENGAGEMENTS SUIVANTS :

AUX EFFETS CI-DESSUS, PASSER ET SIGNER TOUS ACTES, FAIRE TOUTES DÉCLARATIONS ET AFFIRMATIONS. ÉLIRE DOMICILE, SUBSTITUER EN TOUT OU PARTIE, ET GÉNÉRALEMENT FAIRE LE NÉCESSAIRE. CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 210-6 DU CODE DE COMMERCE ET 74, ALINÉA 3, DU DÉCRET DU 23 MARS 1967 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES, L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU RCS DE BOBIGNY EMPORTE REPRISE DE CES ENGAGEMENTS PAR LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 27 : FRAIS

LES FRAIS, DROITS ET HONORAIRES DES PRÉSENTS STATUTS, ET CEUX QUI EN SERONT LA SUITE OU LA CONSÉQUENCE, SONT À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 28 : PUBLICITÉ

TOUS POUVOIRS SONT DONNÉS AU PRÉSIDENT, OU À TOUTE PERSONNE QU'IL DÉCIDERAIT DE SE SUBSTITUER, À L'EFFET D'ACCOMPLIR TOUTES LES FORMALITÉS PRÉSCRITES PAR LA LOI EN VUE DE L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS, ET NOTAMMENT À L'EFFET D'INSÉRER L'AVIS DE CONSTITUTION DANS UN JOURNAL HABILITÉ À PUBLIER LES ANNONCES LÉGALES DANS LE DÉPARTEMENT DU SIÈGE SOCIAL.

SUR DIX PAGES, FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

FAIT À PARIS, L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN (2021), LE QUINZE (15) JANVIER

SIGNATURE DE L'ACTIONNAIRE PRÉSIDENT ET ASSOCIÉ UNIQUE

M. JOVANOVIC VINETO



ACTE DE NOMINATION DU PRÉSIDENT (SASU)

SASU

AAA SERVICES PRESTIGE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE **1 000.00 €**

SIÈGE SOCIAL **7 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 93600 AULNAY SOUS BOIS**

EN COURS DE CONSTITUTION

LES SOUSSIGNÉS **ACTIONNAIRE DE LA SASU AAA SERVICES PRESTIGE**

1. M. JOVANOVIC VINETO

ONT DÉSIGNÉ, À L'ISSUE DE LA SIGNATURE DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ **SASU AAA SERVICES PRESTIGE**, LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DES PRÉSENTS STATUTS DE LADITE SOCIÉTÉ.

I – NOMINATION DU PRÉSIDENT

LES SOUSSIGNÉS NOMMENT EN QUALITÉ DE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ:

MONSIEUR JOVANOVIC VINETO, NÉ LE 14 JUIN 1972 À LYON (FRANCE), NATIONALITÉ FRANCAISE, DEMEURANT AU 7 AVENUE DE MUN 93600 AULNAY SOUS BOIS.

QUI N'ENTRERA EFFECTIVEMENT EN FONCTION QU'À PARTIR DU JOUR OÙ LA SOCIÉTÉ AURA ÉTÉ IMMATRICULÉE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS, ET QUI DÉCLARE ACCEPTER LES FONCTIONS QUI VIENNENT DE LUI ÊTRE CONFÉES. ELLE AFFIRME N'ÊTRE FRAPPÉE D'AUCUNE INCAPACITÉ, INTERDICTION OU DÉCHÉANCE SUSCEPTIBLE DE L'EMPÊCHER D'EXERCER CE MANDAT.

II – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

LA PRÉSIDENTE EXERCERA SES FONCTIONS DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES ET DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AU TITRE III DES STATUTS.

III – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT SERA FIXÉE ULTÉRIEUREMENT. EN OUTRE, IL AURA DROIT AU REMBOURSEMENT DE SES FRAIS DE REPRÉSENTATION ET DE DÉPLACEMENT, SUR JUSTIFICATIFS.

FAIT À PARIS, L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN (2021), LE QUINZE (15) JANVIER

«LU ET APPROUVÉ ET BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT».

SIGNATURE DE L'ACTIONNAIRE PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT

M. JOVANOVIC VINETO



STATUTS MODIFIÉ AAA SERVICES PRESTIGE